

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les travaux dont mention précède et qui doivent être entrepris dans l'intérêt de l'amélioration du régime de l'Escaut, au point de vue de l'écoulement des eaux, seront exécutés conformément au projet approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les propriétés dont ces travaux nécessitent l'occupation seront, au besoin, emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Paroee) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hambourg, le 10 janvier 1829. (Monit. du 4 juin 1858.)

197. — 29 MAI 1858. — *Loi relative aux attributions des consuls en matière notariale dans les pays hors de chrétienté* (1). (Monit. du 28 juin 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. Par extension des art. 11 et 12 et sans dérogation aux art. 16 et 20 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consuls et la juridiction consulaire, le consul peut, dans les pays hors de chrétienté, recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, en se conformant aux lois sur le notariat.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, baron DE VRIÈRE.

196. — 29 MAI 1858. — *Acceptation de la loi du 21 avril 1858 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Cornelien (Conrad-Théodore-Jacques), commis de commerce à Anvers, né à*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 8 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 290). — Rapport le 2 mars, p. 438. — Discussion et adoption le 4 mars.

Rapport au sénat le 13 avril 1858. — Discussion et adoption le 14 avril.

(2) INSTRUCTIONS ACCOMPAGNANT LA LOI RELATIVE AUX ATTRIBUTIONS DES CONSULS EN MATIÈRE NOTARIALE DANS LES PAYS HORS DE CHRÉTIENTÉ.

Monsieur le consul,

L'art. 11 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consuls, a renfermé dans des limites très-étroites la compétence notariale des consuls en matière civile. (Voir la circulaire du 8 avril 1857 qui figure à la page 170 du *Recueil des règlements consulaires*.)

Mais il a été reconnu qu'un système plus large devait être admis pour les consulats placés dans les pays hors de chrétienté, et c'est dans ce but qu'a été adoptée de la loi du 29 mai 1858, dont vous trouvez le texte ci-dessus et qui vous investit du droit de recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires.

Lorsque des Belges résidant ou voyageant dans les pays hors de chrétienté voudront passer des actes ou contrats authentiques, en assurant la date, en faire conserver le dépôt et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies, ils pourront s'adresser aux consuls; ceux-ci pourront aussi recevoir les actes et contrats dont des étrangers désireraient assurer l'authenticité en Belgique.

Les actes devront se conformer aux lois belges sur le notariat; cependant si, par suite d'une impossibilité matérielle, les actes ne pouvaient pas être revêtus des formalités prescrites par les lois belges, ils seraient valables, pourvu qu'ils continssent la mention expresse des causes de cette impossibilité. (Art. 16 de la loi du 31 décembre 1851.)

La plus importante des lois sur le notariat est celle du 25 ventôse an xi (annexe A.) Citons, parmi ces dispositions, celles que les consuls ont principalement à consulter :

Les consuls ne peuvent exercer les fonctions de notaires hors de l'arrondissement du consulat.

Ils ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'à celui d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Les actes seront reçus en présence de deux témoins qui doivent être, autant que possible, Belges.

Les parents ou alliés, soit du consul, soit des parties contractantes au degré ci-dessus, leurs commis et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus du consul ou lui être attestés dans l'acte par deux Belges ayant les mêmes qualités que celles qui sont requises pour être témoin instrumentaire, ou, à leur défaut, par deux étrangers.

Les actes énonceront le jour, l'année et le lieu où ils seront passés, les nom, prénoms, qualité et résidence du consul qui les recevra, ainsi que les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins. Si des parties sont représentées par des fondés de pouvoir, les procurations seront annexées à la minute.

Lecture de l'acte sera faite aux parties et la minute en fera mention.

Les actes seront signés par les parties, les témoins et le consul, qui en fera mention à la fin de l'acte; lorsque des parties ne sauront ou ne pourront signer, leurs déclarations à cet égard seront également consignées à la fin de l'acte.

Les actes seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, surcharge, lacune ni intervalle; ils exprimeront en toutes lettres les sommes et les dates.

Les renvois et apostilles ne pourront être écrits qu'en marge; ils seront signés ou parafés tant par les consuls que par les autres signataires. Cependant si la longueur du renvoi exigeait qu'il fût transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties.

Les mots qui devront être rayés le seront de ma-